Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 116 (1976)

Heft: 4

Artikel: La poussée antimilitariste et le service civil

Autor: Pétermann, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-650373

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La poussée antimilitariste et le service civil

- 1. Lorsque, voici plus de trois ans, j'ai écrit mon étude sur le réfractaire sous prétexte de conscience (Revue militaire suisse, numéros d'octobre et novembre 1967), les opposants à l'armée par conviction religieuse paraissaient être de beaucoup les plus nombreux et les plus actifs. Aujourd'hui, l'agitation antimilitariste est le fait également, ou surtout, de gens d'inspirations très différentes: anarchistes adversaires de notre démocratie, alliés déclarés ou simplement admirateurs béats de régimes autoritaires dont les armées à caractère offensif sont une menace permanente pour la paix du monde. Ces agitateurs savent d'ailleurs fort bien se couvrir du paravent des objecteurs et profiter de la faveur dont ceux-ci jouissent auprès d'une partie du public, partialement ou du moins complaisamment informée par une presse oublieuse de ses responsabilités ¹.
- 2. En fait, les données du problème n'ont pas changé. Nous sommes encore régis par les articles nets et précis de la Constitution fédérale de 1874 que j'ai commentés dans mon étude de 1967:
 - Art. 2: Le but de la Confédération est d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger et de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur.
 - Art. 4: Tous les Suisses sont égaux devant la loi.
 - Art. 18: Tout Suisse est tenu au service militaire.
 - Art. 49,5: Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse (NB: ou philosophique, sociale, politique, etc...) s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Ces textes sont tellement clairs et souffrent si peu une interprétation restrictive ou extensive qu'il est parfaitement incompréhensible que l'on puisse soutenir encore, comme s'entêtent à le faire certains journalistes, que « le cas ou le problème des objecteurs de conscience attend sa solution ». La solution existe, il n'y a qu'à l'appliquer.

¹ Les lecteurs voudront bien m'excuser de revenir sur ce thème rabâché et déjà traité par des plumes plus compétentes que la mienne, comme celles de l'académicien Emile Faguet, (« Le Pacifisme » 1908) et du colonel Feyler (« L'antimilitarisme en Suisse », Payot, 1928). Mais ce n'est pas moi qui ai commencé!

La situation est donc simple. Nos autorités civiles et militaires sont liées par les termes catégoriques de la Constitution, et des lois qui en règlent l'application, notamment du code pénal militaire (CPM). En présence de refus de servir, quels qu'en soient les motifs ou les prétextes, elles ne peuvent que condamner, moins sévèrement, il est vrai, lorsque, aux termes des articles 81 et 83 nouveaux CPM, « l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience ».

En revanche, les réfractaires sont entièrement libres. Ils n'obéissent, comme ils le disent, qu'à leur conscience, à leurs opinions ou convenances personnelles, c'est-à-dire en fait qu'à leur libre arbitre, qui échappe à tout contrôle. Ce sont eux qui posent le problème et qui le font durer.

Pour supprimer le conflit, une des parties doit céder à l'autre. Le bon sens voudrait que la renonciation vienne de ceux qui sont juridiquement libres de s'y résoudre, soit des objecteurs et de leurs partisans; ce serait conforme à la règle démocratique que la minorité se soumet aux décisions de la majorité ¹. Or, en fait que se passe-t-il?

Les adversaires de l'armée ne cèdent pas un pouce de terrain; ils muent leurs requêtes en ultimatums indiscutables, contraignant ainsi l'autorité à des poursuites judiciaires qui ne résolvent rien parce que pusillanimes du fait de l'erreur législative du 21 décembre 1950 ². Leur intransigeance devrait avoir pour contrepartie une initiative qui porterait devant tout le peuple la question majeure de l'obligation de servir, soit de la modification de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution fédérale. Ce serait loyal, mais ils s'en gardent bien 3, étant les premiers à savoir qu'une telle initiative serait repoussée à une majorité écrasante 4; et à cette démarche constitutionnelle ils substituent une campagne d'agitation détestable, tendant à ébranler l'union nationale et la volonté de défense, semant la méfiance envers nos institutions et nos magistrats et allant jusqu'à nier l'idée et la réalité de la patrie; indigne en tout cas des inspirations chrétiennes ou humanitaires dont la plupart d'entre eux se targuent. Chaque procès de réfractaires est pour eux une occasion de

¹ Aubert, « Traité de droit constitutionnel suisse », chiffre 1066.

² Critiquée sous chiffre 3 ci-après.

³ Il est vrai qu'en septembre 1970 une initiative réclamant un service civil de remplacement a été lancée par les maîtres du gymnase de Münchenstein (Bâle-campagne); mais, sans doute pour la raison profonde exprimée dans le texte, les groupements d'antimilitaristes n'ont pu s'entendre sur ses termes, et elle n'a pas réuni le nombre requis de signatures. 4 « Nouvelle Gazette de Zurich » du 20 septembre 1970, p. 33.

démonstration publique, allant jusqu'au tumulte et à l'émeute; le 11 décembre dernier, lors d'une séance du Tribunal militaire de division 1, dans la salle du Grand Conseil à Fribourg, des vauriens amis des réfractaires inculpés malmenèrent et blessèrent un juge et causèrent des dégâts matériels pour 5100 francs. Ils purent ensuite s'éclipser sans être inquiétés.

Non contents des refus individuels de plusieurs d'entre eux, et de la recherche de prosélytes, ils ont commencé à inciter publiquement des militaires à la violation de leurs devoirs de service, ce qui a valu récemment à un député socialiste bernois une timide condamnation à 30 jours de prison: à sa sortie du tribunal, il a été applaudi par des dizaines de factieux.

Le journal zurichois « Agitation » pousse ouvertement les soldats à la mutinerie et à la révolte; il proclame que le simple refus de servir est un geste insuffisant et que l'antimilitariste conscient fait mieux de rester dans l'armée pour pouvoir retourner son arme contre ses chefs (n° 5 de 1959); il n'a pas été poursuivi.

Depuis l'été de 1970, on voit se multiplier des pétitions collectives de militaires en service, adjurant le chef du Département militaire fédéral de créer sans délai un service civil à l'intention des réfractaires de toutes obédiences (voir chiffres 6 et suivants ci-après).

Ce n'est pas tout. A Genève et à La Chaux-de-Fonds, des défilés de troupes ont été hués par des bandes organisées d'adolescents des deux sexes, brandissant des écriteaux et calicots au contenu injurieux pour nos soldats; la police a dû les disperser.

Toutes les occasions sont saisies pour déblatérer contre l'armée, à laquelle on conteste entre autres le droit de créer des places de tir ou d'exercice; et notre presse ouvre passivement ses colonnes à ces critiques injustes: telle la Nouvelle Revue de Lausanne à propos de la vallée de l'Hongrin (numéro du 6 août 1970) et la Gazette de Lausanne du 22 janvier 1971 qui titre « une invasion insupportable » des exercices de grenadiers dans la région du Haut Malcantone.

Récemment, le procès des chefs de la fabrique d'armes Bührle, convaincus d'infraction à un arrêté réglementant l'exportation de matériel de guerre, et sévèrement condamnés (trois à des peines fermes d'emprisonnement de 18, 16 et 15 mois; et le p.d.g. Dietrich Bührle, coupable de défaut de vigilance, à 8 mois de prison avec sursis pendant 3 ans et à 20 000 francs d'amende, maximum prévu par le Code pénal suisse) a été

l'occasion de clameurs hystériques dirigées autant contre les membres de la Cour pénale fédérale que contre le Département militaire, contraint d'acquérir son matériel à l'étranger sous condition de réciprocité, comme auprès de la principale entreprise spécialisée de notre pays.

Enfin, des adversaires de notre armée ont mis le comble à leur insolence en exigeant que celle-ci adapte son mode de vie et son esprit à leurs goûts. On lit par exemple dans le n° 39 de l'année 1969, page 248, de la revue Zeitdienst une liste de leurs conditions dont je cite les principales:

suppression de tout ce qui constitue le comportement militaire (obligation de saluer; position normale, etc...); suppression de l'uniforme de sortie et des défilés; suppression des honneurs rendus au drapeau; séparation de l'armée et de l'Eglise (plus d'aumôniers); possibilité de formuler des plaintes collectives; autorisation de se faire assister par des juristes *civils* dans les cas disciplinaires; élection des commandants de troupe par les sous-officiers et les soldats, qui peuvent en tous temps les destituer pour incapacité.

3. Il est permis de supposer que ces manifestations hostiles n'auraient pas eu lieu ou auraient été beaucoup moins virulentes si elles s'étaient heurtées à une inflexible fermeté des autorités responsables et à une désapprobation claire et nette de l'opinion publique, censée représentée par notre presse. Malheureusement, tel n'a pas été le cas. L'action concertée, méthodique, des réfractaires a enregistré des succès indéniables dus en premier lieu à la faiblesse, à l'attitude embarrassée des autorités administratives et judiciaires, visiblement désemparées par une mentalité et des arguments qui sortent du domaine du rationnel.

Une première erreur a été l'adjonction, par la loi du 21 décembre 1950, d'un 3^e alinéa à l'article 29 CPM, aux termes duquel le réfractaire qui, du fait de ses *convictions religieuses*, a agi sous l'empire d'un *grave conflit de conscience*, n'encourra plus la privation des droits civiques et pourra n'être condamné qu'à des arrêts répressifs (d'une durée de trois mois au maximum). Ces concessions faites à un groupuscule de fanatiques sont antijuridiques et moralement injustifiées: antijuridiques parce que violant ouvertement l'art. 49 al. 5 de la Constitution fédérale, qui interdit au

législateur de tenir compte des conflits de conscience, même graves; immorales parce que concédant les droits du citoyen à des individus qui s'insurgent contre la Constitution, et sont donc de mauvais citoyens (RMS de novembre 1967, p. 515).

L'erreur en question est un effet secondaire d'un grave phénomène que le professeur bernois de droit public Hans Huber, dans son discours d'adieu du 23 juin 1970, a adjuré les juristes en général, et suisses en particulier, de combattre de toutes leurs forces: *l'oubli du droit*. Qu'on me permette de résumer ce cri d'alarme, d'après le compte rendu très complet qu'en a donné la Gazette de Zurich dans son numéro du 26 juillet 1970 (feuille 341, page 29):

« Les bouleversements récents de la société humaine ont posé des questions et problèmes nombreux, qui sont superficiellement étudiés, que des irresponsables prétendent résoudre et qui se dissolvent dans le sable: nouvelles formes de la propriété, nouveaux besoins, etc. En revanche, des institutions juridiques traditionnelles sont volontairement ignorées ensuite de résistances devant lesquelles les autorités capitulent, font même grève. La conséquence en est un net recul de l'ascendant et du crédit du droit. Or, le droit est indispensable, il crée l'ordre et s'oppose au chaos.

» Sans doute, le droit doit-il s'adapter à la vie en constante évolution, mais par essence il doit être *stable*; sa durée, qui se fonde sur les expériences d'hier pour organiser l'avenir, est le seul moyen d'assurer un traitement égal, soit équitable, de tous. Il faut donc un équilibre entre sa stabilité et sa perfectibilité. Or, nous assistons aujour-d'hui à la rupture pure et simple de cet équilibre, situation qui est pire qu'une révolution, car elle détruit l'ordre légal *sans rien mettre* à sa place. Ce triste résultat est le fait notamment des menées d'une partie de la jeunesse qui honnit l'autorité, fait fi des bons rapports avec le prochain et, en exaspérant les velléités individuelles, ignore l'esprit démocratique; avec certains libéraux, elle voit dans la loi un agent de contrainte et d'asservissement: comme si au contraire la loi n'avait pas surtout pour effet de garantir la liberté! »

« A ceci s'ajoute que maintes lois nouvelles ont un caractère politique, qu'elles visent principalement à accroître les partisans du régime... ».

En l'espèce, ce sont surtout les articles constitutionnels rappelés sous chiffre 2 ci-dessus qui sont de plus en plus oubliés, en particulier le fameux article 49 al. 5. De fait, le comportement de certains organes de

l'administration militaire fédérale à l'égard des réfractaires idéologiques n'est guère différent de celui qu'ils auraient pour de bons citoyens exerçant un droit. « Ils réclament si fort un statut contraire à celui de tous les Suisses qu'il faut bien leur en trouver un! ». D'avance, ils sont enclins à leur donner raison, au moins en partie. On a même éprouvé le besoin d'orienter toutes les recrues sur le « problème majeur » de l'objection de conscience; et un officier supérieur est allé jusqu'à offrir d'intervenir auprès du Département militaire fédéral pour que des objecteurs rompus à la discussion soient autorisés à exposer, dans ces théories spéciales, leurs convictions et leurs arguments!

Quant aux réformes de l'école du soldat qu'a introduites le récent rapport Oswald, j'aurais d'autant mauvaise grâce à en contester l'entière justification, magistralement démontrée par le major Michel-H. Montfort dans un numéro récent de cette revue, que je suis moi-même convaincu de leur pertinence; je ne puis m'empêcher toutefois de regretter que le DMF ait décrété cette véritable révolution de nos méthodes d'instruction traditionnelles peu après l'arrogante mise en demeure de la revue Zeitdienst (chiffre 2 ci-dessus), donnant ainsi l'impression d'avoir cédé une fois de plus aux exigences des séditieux.

4. Mais les guides naturels de l'opinion (mass media, éducateurs, ecclésiastiques) ont aussi leur large part de responsabilité dans la poussée antimilitariste. Le jargon biblique et la logomachie de certains contestataires, les chimères humanitaires, les affirmations massives et les paralogismes des autres les prennent au dépourvu. Dans leur désarroi, les rédactions des quotidiens publient docilement les pamphlets et attaques contre l'armée, sans rien trouver à y opposer. En Suisse romande, c'est même une nouvelle occasion de réveiller le vieux complexe oxfordien de culpabilité; on se frappe la poitrine et l'on dénonce avec force le « malaise » suscité par l'incompréhension des milieux officiels pour la liberté de conscience des réfractaires: « liberté », « conscience », deux notions dont on oublie que l'une a ses limites ¹ et que l'autre est incertaine, incontrôlable, « redondante » ². On insinue que si les chambres et le Conseil fédéral avaient le sens des réalités, ils renonceraient à la défense nationale comme à une survivance désuète, indigne de la mission humanitaire de

¹ Jean-Daniel Perret, « La liberté d'opinion face à l'Etat », Neuchâtel, 1968, pages 49 et suivantes.

² Jean-François Aubert, «Traité de droit constitutionnel suisse», Neuchâtel, 1967, nº 2014.

la Suisse. Et, à part un article ferme et clair de René Braichet, dans la Feuille d'avis de Neuchâtel du 23 janvier 1971, jamais une voix ne s'élève pour contredire les ennemis de l'armée, religieux ou autres.

Il n'est pas douteux que ce pli défaitiste pris par la généralité de l'opinion écrite soit dû également à la peur de la guerre. Les probabilités d'un troisième conflit mondial restent élevées, semblent même s'aggraver; et son caractère menace de dépasser en horreur ceux qui l'ont précédé. Cette pensée n'est guère confortable, et les natures timorées la refoulent d'instinct, avec tout ce qui peut la rappeler... comme la protection militaire du pays. La distribution, en octobre 1969, du « Livre de la Défense civile », a été l'occasion d'une manifestation typique de cette réaction négative ¹. Il y a là aussi une bonne dose d'inconscience: la plupart de ceux qui ne veulent pas entendre parler de l'armée, garante naturelle de leurs libertés, oublient que l'absence de cette armée signifierait à brève échéance, en l'état actuel de l'Europe, l'asservissement de la Suisse à une tyrannie étrangère, et sont parfaitement incapables de réaliser qu'un tel régime serait insupportable pour tout notre peuple, eux y compris.

5. On doit donc malheureusement constater que notre armée est devenue, à l'encontre d'une tradition séculaire, la « mal aimée » d'une partie de la population de ce pays. Toutefois, à y regarder de près, il apparaît qu'il s'agit au fond d'une minorité particulièrement bruyante et remuante formée surtout de gens qui n'appartiennent pas à l'armée et qui en savent fort peu de choses par expérience personnelle. Mais la grande masse des soldats et des vétérans, de ceux qui ont l'expérience du service, forment en Suisse une « majorité silencieuse » qui, elle, est fortement attachée à l'armée. Son seul tort est précisément d'être silencieuse, de se satisfaire de sa tranquille certitude que la défense nationale est nécessaire et doit continuer à être assumée par le peuple suisse. Nos soldats méritent et attendent davantage qu'une sympathie muette. Il faut songer aussi à notre corps d'instructeurs professionnels, qui consacrent leur vie tout entière, leurs talents, leur énergie et leur courage à la formation militaire de notre jeunesse, et dont l'enthousiasme et le dévouement finiront par être refroidis, dans le climat d'incompréhension et de malveillance dont ils se sentent entourés; d'ores et déjà leur relève paraît sérieusement compromise, au grand dam de la défense nationale.

¹ Voir RMS de février 1970, p. 95.

6. L'exigence fondamentale formulée par les objecteurs de conscience de toutes nuances (religieuse, sociale, politique, etc.) est la création d'un service civil pouvant être accompli en lieu et place du service militaire.

L'histoire de ce service civil est déjà longue; elle remonte à une requête du pasteur Pettavel adressée en 1903 au Conseil fédéral en faveur du réfractaire Charles Naine; en 1917 vint une requête semblable de divers groupements, dont une commission de l'Eglise libre vaudoise, en faveur du réfractaire John Baudraz; en 1917-1918, un projet de loi organisant un service civil, appuvé par le colonelcommandant de corps Sprecher von Bernegg, chef de l'EMG, fut écarté par le DMF; en 1924, une pétition Ragaz et Cérésole, signée par 40 000 citoyens, fut rejetée par le Conseil national à la majorité de 102 non contre 44 oui; en 1947, une motion André Oltramare, adoptée par le Conseil national par 53 voix contre 40, fut abandonnée ensuite de l'opposition du conseiller fédéral Kobelt; en 1957, le Conseil fédéral écarta une motion du conseiller national Borel; en 1962, les professeurs Huber et Baumlin, consultés par la Fédération évangélique suisse des Eglises, déclarèrent qu'un service civil peut être institué sans une modification de la Constitution fédérale, mais cette opinion fut réfutée par le professeur J. F. Aubert dans son traité de droit constitutionnel (t. 1 nº 293 et t. 2 nº 2036: voir RMS d'août 1968, pp. 393 et suiv.); en février 1967, le professeur Marcel Bridel, consulté par le DMF, conclut aussi à la nécessité d'une révision constitutionnelle pour ladite institution (« Gazette de Lausanne » des 25-26 février 1967, p. 5); ensuite de quoi, en mars 1967, le Conseil national, par 106 voix contre 15, rejeta une pétition du Conseil suisse pour la paix tendant à la création d'un service civil. Enfin, récemment, l'initiative de Münchenstein mentionnée dans la note de la page 170 ci-dessus a été lancée; (pour plus de détails, voir le « Saemann », journal de l'Eglise évangélique bernoise, numéro de juillet 1966 et communiqué de presse du 15 juillet 1966 de l'Association suisse pour un service civil international à Zurich).

Dans l'esprit de ses partisans, ce service civil vise deux buts distincts: un but juridique, la dispense du service militaire; et un but politique, la suppression du service militaire et la recherche de la paix dans le monde entier.

Ces deux buts conditionnent les modalités de l'institution proposée, qui sont:

a) le service civil ne doit contribuer ni directement, ni indirectement à la défense militaire de la Suisse, condition que ne remplissent pas les troupes sanitaires — qui soignent les blessés pour les renvoyer au

- combat et encore moins les formations de la protection civile, qui collaborent avec l'armée; la taxe d'exemption de ce service ne doit pas être versée au budget du Département militaire;
- b) l'objecteur décide librement de son affectation au service civil, et il doit y être incorporé moyennant la preuve de sa conviction (religieuse, morale, etc.);
- c) les périodes du service civil peuvent être plus longues que celles du service militaire;
- d) son accomplissement doit être aussi pénible et dangereux que celui du service militaire;
- e) pour son recrutement et son organisation, le service civil ne doit dépendre ni de l'armée, ni d'un département militaire (fédéral ou cantonal); en aucun cas, il ne doit servir de mode d'exécution d'une peine infligée par un tribunal militaire;
- f) son but principal est de promouvoir la paix dans le monde entier, de sorte que son organisation doit être internationale.
- 7. Les conditions résumées ci-dessus appellent les observations suivantes:
- ad a) C'est une illusion évidente que de s'imaginer qu'en temps de guerre un service civil quelconque pourrait fonctionner à l'écart du conflit et sans effet sur son déroulement. A l'ère de la guerre totale et de son corollaire, la défense totale, toute activité—et non seulement la construction ou la réparation de routes ou de bâtiments—sert directement ou indirectement à la guerre; même le doctrinaire qui, par crainte de nuire, s'abstient de toute activité, lèse son prochain en consommant sans produire et en affaiblissant le pays attaqué; il n'y a qu'un moyen— relatif— de ne pas participer à une guerre, c'est de s'exiler sur une île déserte, ... s'il en reste une!
- ad b) Le libre choix de l'affectation est une prétention exorbitante et serait, pour le pays, une charge insupportable. Prétention exorbitante violant l'égalité devant la loi (art. 4 Const. féd.), vu la règle générale imposée à la grande masse des citoyens, liés par la décision de l'officier de recrutement. Charge insupportable si l'on songe à l'extrême difficulté de constater, ne serait-ce que pour quelques centaines d'individus, la sincérité et la force des convictions alléguées; de nombreux experts (médecins, psychologues, théologiens, etc.) devraient être constitués pour déterminer et analyser les sentiments intimes, les mobiles secrets des objecteurs:

tâche absurde que, dans son sage réalisme, le constituant de 1874 a précisément voulu écarter par l'article 49 al. 5 de la Constitution fédérale; voir encore Henri Chavannes, « L'objection de conscience », page 92.

ad c) L'idée d'un service civil plus long que le service militaire ne se conçoit que pour le temps de paix et non dans l'hypothèse du service actif ou d'une guerre. Elle n'est donc qu'une compensation insuffisante et n'est en réalité que l'aveu déguisé qu'il est impossible de créer un service civil aussi dangereux et pénible que le service militaire.

ad d) En effet, on a déjà observé bien souvent que cette condition, naïve chez ceux qui la formulent sincèrement, n'est qu'une vue de l'esprit, totalement irréalisable. En temps de guerre, exigera-t-on des ouvriers du service civil comme on l'exige des soldats, qu'ils recherchent le contact avec l'ennemi et qu'ils s'exposent volontairement aux coups de celui-ci? Et en temps de paix, les fera-t-on travailler de nuit, sous la pluie ou au froid; les contraindra-t-on à des marches, des efforts extrêmes, ou à de longues heures de garde, par pur exercice et sans nécessité objective? « Il n'y aurait qu'un cri pour dénoncer d'aussi absurdes brimades et ce cri serait celui du bon sens » 1. D'ailleurs le seul fait qu'il y aurait deux sortes de service national, un militaire et un civil, aurait fatalement pour conséquences deux sortes de disciplines: la discipline militaire, absolue et sans compromis; et une prétendue discipline civile, très élastique, la seule à laquelle Messieurs les objecteurs consentiraient à se conformer; j'ai même tout lieu de croire que c'est là un mobile majeur de ces pétitionnaires anarchistes. Quant au tourment moral que ressentent beaucoup de militaires chrétiens à l'idée de détruire des vies, même dans une guerre défensive, l'objecteur s'y soustrait par définition.

ad e) Nous retrouvons ici une illusion semblable à celle qui a dicté la condition a). Dans sa lutte pour son existence et son indépendance, la nation tout entière forme bloc contre l'adversaire, avec son armée, son économie, ses ressources matérielles et ses forces morales. Le citoyen qui répond à l'appel du gouvernement pour n'importe quel emploi, militaire ou civil, est au service du pays, et non pas de tel ou tel département. D'ailleurs, l'affectation des particuliers aux divers services publics devra nécessairement être décidée par une direction unique, comme on le verra sous chiffre 10 ci-après.

¹ Lieutenant-colonel Ph. Muret dans RMS d'avril 1963, p. 171.

En résumé, la plupart des conditions-arguments en faveur d'un service de remplacement (but juridique) manquent de sérieux, ce qui explique les échecs ou rejets successifs, rappelés plus haut, de toutes les initiatives. Cela n'empêche pas d'ailleurs certains partisans du service civil d'intensifier leur propagande en utilisant d'autres arguments qui, eux, sont carrément de mauvaise foi. Ainsi le correspondant de « La Suisse » à Berne, Edouard Perron, a, dans un article du 29 janvier 1971, tenté de réduire au silence un contradicteur, vieux militaire, en l'accusant d'indiscipline parce que, en 1917, le colonel Sprecher von Bernegg s'était déclaré partisan d'un service civil pour réfractaires, mais s'est bien gardé d'avouer à ses lecteurs que ce projet avait été refusé par le DMF! Bien plus, il a osé prétendre que le service civil existe déjà en fait dans les administrations fédérales et cantonales vitales et qu'il serait donc vain de s'y opposer; c'est là un pur mensonge, une confusion voulue entre l'exemption, ordonnée par l'article 13 de l'Organisation militaire de 1907, de certains fonctionnaires et employés publics dont l'activité est indispensable au pays, de l'obligation de servir dans l'armée, et la dispense, réclamée par quelques particuliers opiniâtrement attachés à leurs opinions et goûts personnels. 1

Dans un article ultérieur (du 2 février), Perron se montre plus raisonnable en rattachant la question du service civil à notre politique extérieure (voir sur ce point le chiffre 8 ci-après); mais il assortit son exposé d'un nouvel argument, purement passionnel, et injurieux pour les responsables et l'immense majorité des militaires de notre armée: le reproche de vouloir déifier celle-ci, d'y voir une fin en soi et l'unique pilier de la défense nationale. Ce reproche, qui ne vise qu'à s'attirer l'approbation des gogos, est incroyablement stupide; et M. Perron aurait pu se l'épargner en lisant notre revue dont je ne me souviens pas qu'un seul correspondant, instructeur ou milicien, ait tenté de déifier l'armée; il y aurait constaté au contraire, dans le numéro d'avril 1970, que le capitaine Depierre décrit la guerre moderne comme une

« lutte permanente, menée... sur les plans diplomatique, économique, idéologique et psychologique, le recours aux armes pouvant venir s'ajouter à ces éléments pour enlever la décision... c'est dire que

¹ Les anciens se rappellent les articles de ce journaliste, alors qu'il était correspondant de « La Suisse » à Paris, en juin 1940, à l'arrivée des Allemands. Le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'ils étaient « opportunistes ». Rien moins qu'antimilitaristes. Ce n'était pas le moment! Mft

la défense... doit englober des champs toujours plus vastes, se porter également sur le domaine civil... » (p. 178).

Cet article se termine par un appel à la cohésion nationale, soit implicitement par une exhortation à tous nos concitoyens et en premier lieu aux journalistes, de soutenir ceux qui ont la rude tâche d'assurer notre survie et de diriger nos affaires, y compris l'indispensable préparation militaire, et de s'abstenir de la manie néfaste et criminelle de dénigrer leurs efforts.

8. Comme on l'a vu (chiffre 6 f), un des arguments avancés en faveur de la création d'un service civil est celui de l'opportunité d'en faire une institution internationale organisant des détachements de secours à l'étranger. Cette idée semble avoir été conçue pour la première fois par Pierre Cérésole. Après la guerre de 1914 à 1918, il a fondé le « Service civil international » auquel il a assigné pour but d'apporter « une aide constructive aux communautés dans le besoin, en Suisse et à l'étranger » et dont la branche suisse a pour siège Zurich. De son côté, dans une brochure publiée en 1965 (pages 42 et 43), la Réconciliation, service actif pour la paix, branche romande, a proposé la division du service obligatoire en un service militaire volontaire et un service civil volontaire, ce dernier étant consacré autant à des pays étrangers qu'à la Suisse, et comprenant:

un corps de construction et de catastrophe;

un corps de campagne;

un corps hospitalier.

Ce vœu rejoint un leitmotiv de nombre de nos hommes d'Etat ou publicistes qui affirment avec force que la neutralité de la Suisse, loin d'être une attitude d'égoïsme et de repliement sur soi-même, doit être une mission et une vocation. Parmi beaucoup d'autres, trois écrits récents soulignent les conséquences qui en découleraient pour notre politique étrangère:

M. Chevallaz, syndic de Lausanne et conseiller national, dans « La Suisse ou le sommeil du juste » (1967), rappelle que notre neutralité doit être active, qu'elle implique non seulement une large disponibilité, mais un engagement méthodique dans les œuvres d'organisation et de solidarité internationales, comme la Croix-Rouge ou Terre des hommes, et aussi dans les domaines de l'équipement, de l'aide technique aux pays neufs, du ravitaillement, de l'instruction, de la santé et de l'arbitrage (pages 74 à 84).

M. Paul Chaudet, ancien président de la Confédération, s'exprime dans le même sens. Selon lui, les œuvres de solidarité internationale

sont pour la Suisse une exigence majeure et un complément nécessaire de sa défense militaire: elles seules justifient en effet son existence indépendante dans le monde et font espérer la restauration d'une cohésion nationale déjà trop entamée. (« La Suisse et notre temps », éd. Laffont, Paris, fin de 1970, p. 233). Jusqu'à maintenant 23 pays sous-développés ont été secourus par nous, mais nous pouvons en assister davantage. Le Conseil fédéral en est tellement convaincu qu'il vient de proposer de porter à 400 millions de francs le crédit destiné à l'aide économique et financière au tiers monde (journaux de février 1971). C'est en premier lieu de l'initiative privée que M. Chaudet attend un gros effort, qui pourra ensuite être complété et équilibré par les communes, les cantons et la Confédération (page 235). L'aide est apportée sous forme de subsides, de fournitures et de mise à disposition de personnel; en 1966, 72 experts de la Confédération et 80 volontaires défrayés par elle opéraient dans le tiers monde. Ce dernier mode de secours doit être développé; il y aurait lieu

« de constituer des équipes spécialisées de travail, mobilisées en permanence et disponibles pour l'engagement dans toute région où le besoin se ferait sentir de personnes entraînées aux actions de secours, d'assistance, de création ou d'exploitation de centres d'éducation ou de formation professionnelles. Les principes d'organisation et d'instruction de l'armée, valables pour la défense nationale militaire et civile, seraient applicables à ces sortes de *brigades volantes* dont la création augmenterait énormément nos possibilités d'intervention » (p. 237).

Dans un article fort remarqué (Gazette de Lausanne des 9-10 janvier 1971), le professeur Jacques Freymond souligne à son tour la nécessité d'une prise de conscience par notre peuple de sa solidarité internationale, et propose la création d'un *service national* comprenant l'armée et un corps civil de secours. L'intérêt de ce manifeste réside dans les conclusions pratiques qui y sont tirées du caractère et des missions du corps de secours qu'il préconise. Ces conclusions sont dignes d'être retenues, mais je voudrais les préciser. Examinons-les en nous référant, comme il se doit, à la Constitution fédérale.

9. L'article 2 devrait être élargi en proclamant que le but de la Confédération est de

« promouvoir la paix dans le monde et la solidarité entre nations; et à cet effet, d'assurer l'indépendance de la patrie contre tout agres-

seur, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune ».

L'article 4 serait maintenu dans son texte actuel:

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personne ou de familles ».

Ce texte, dont l'article 49 al. 5 n'est qu'une conséquence, affirme bien haut que nul chez nous ne peut prétendre à un traitement privilégié en raison de ses seules opinions personnelles.

A l'article 18, l'expression « service militaire » serait remplacée par celle de « service de la défense nationale », dans les alinéas 1 et 4; et ses alinéas 2 et 3 seraient complétés de façon que, non seulement les militaires, mais le personnel de la protection civile et du corps civil de secours soient équipés et habillés par la Confédération et bénéficient de ses prestations sociales et d'assurance.

Quant à l'article 49 al. 5, il serait précisé comme je l'ai déjà dit sous chiffre 2:

« Nul ne peut, pour cause d'opinion personnelle, (religieuse, philosophique, sociale ou politique) s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique ».

Rien ne s'opposerait plus dès lors à ce que cette dernière disposition soit appliquée strictement, sans indulgence, aux objecteurs de tous acabits, les motifs mêmes de leur contestation ayant été supprimés par les nouveaux articles 2 et 18.

10. Je me représente comme suit le fonctionnement de la nouvelle organisation:

Le Département militaire fédéral deviendrait le Département de la défense nationale, subdivisé en un service de l'armée, un service de la protection civile et un service d'aide à l'étranger, chacun de ces services ayant son propre état-major et le contrôle de son personnel et de son matériel.

Les Suisses et Suissesses seraient recrutés à l'âge de 19 ans et seraient attribués, selon les besoins de la Confédération, au service de leur choix, à savoir:

- les hommes et femmes qui le demanderaient ainsi que les spécialistes désignés par la Confédération, au service d'aide à l'étranger, jusqu'à concurrence des postes à y pourvoir, qui seront nécessairement limités (M. Freymond parle d'un effectif « pas très important » et d'un « bataillon de catastrophe », ce qui correspond à 1 000 à 2 000 individus, de quoi absorber largement tous les objecteurs — 133 condamnés en 1969, selon la dernière statistique);
- les autres hommes valides et les femmes volontaires, à l'armée, en priorité:
- les hommes non acceptés par l'armée et les femmes nécessaires, à la protection civile, qui s'adjoindrait encore, comme déjà maintenant, le personnel licencié d'un des deux autres services.

De la sorte:

notre préparation à la guerre ne serait nullement compromise par la faible réduction d'effectif mentionnée, et vite compensée par l'augmentation rapide de la population,

et le vœu raisonnable d'une aide efficace au tiers monde serait réalisé.

Je n'ai pas la naïveté de croire que l'agitation antimilitariste cessera pour autant; en effet, les vrais mobiles des contestataires ne sont que pour un nombre infime d'entre eux les scrupules religieux ou sociaux dont ils se pavanent: l'éternelle anarchie! ...; mais au moins les aura-t-on dépouillés du bénéfice de leurs faux prétextes.

11. Qu'on ne pense pas surtout que mon adhésion aux vœux ou propositions de MM. Chaudet, Chevallaz et Freymond implique une concession aux objecteurs, auxquels je ne reconnaîtrai jamais le droit de se soustraire aux devoirs des citoyens. Le choix qui leur serait offert serait analogue à celui que possède chaque recrue de désigner l'arme (infanterie, artillerie, etc.) à laquelle il désire être affecté: choix qui n'est nullement un droit et dont l'officier de recrutement peut faire abstraction s'il est incompatible avec les besoins de la défense nationale. De même, la recrue-objecteur pourra bien, en principe, jeter son dévolu sur le service d'aide à l'étranger, mais si l'effectif de ce service est déjà complet, il ne pourra pas exiger d'y être incorporé et il devra accepter d'être versé dans l'armée ou dans la protection civile.

Capitaine Pierre PÉTERMANN